



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DECISION

RELATIVE A UN DOCUMENT D'URBANISME RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DU 1^o DE L'ARTICLE R. 104-8 DU CODE DE L'URBANISME

LE PREFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

PREFET DU BAS-RHIN

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 19 janvier 2016 par la commune de KINTZHEIM, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 janvier 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), qui constitue le cadre des projets et aménagements à venir dans la commune ;

Considérant que les zones que la commune prévoit d'ouvrir à l'urbanisation sont situées en continuité de secteurs déjà urbanisés et sont d'une surface modérée ;

Considérant que la zone à urbaniser projetée dans le secteur Danielsrain, bien que située près d'une continuité écologique constituée par la Liepvrette et sa ripisylve et dans une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), est en grande partie déjà artificialisée ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, Champagne-Ardennes, Lorraine ;

DECIDE

Article 1er :

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de KINTZHEIM n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

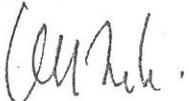
Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le

18 MARS 2019

LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de département
Préfecture du Bas-Rhin
5 place de la République
67073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG